

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-221

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Extinction temporaire de l'éclairage public de certaines voiries et autres espaces publics métropolitains à l'occasion de la 17^{ème} édition de l'évènement dénommé « le Jour de la Nuit » qui se tiendra le 11 octobre 2025, de 19h00 à minuit. Voies et espaces publics situés en agglomération - Commune de Sassenage

Le Maire de la Commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles R. 313-4, R. 313-4.1, R. 313-5 et R. 416-8 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'association Agir pour l'Environnement coordonne, en partenariat avec de nombreux partenaires nationaux, la 17^{ème} édition du Jour de la Nuit, manifestation nationale de sensibilisation à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé ;

CONSIDERANT que la Ville de Sassenage, consciente des effets de la pollution lumineuse sur l'environnement, la biodiversité et la santé, et voulant être acteur de cette soirée de sensibilisation, a décidé

de s'engager et de participer à la 17^{ème} édition du Jour de la nuit, qui se tiendra le 11 octobre 2025, de 19h00 à minuit ;

CONSIDERANT que la nuit, tout véhicule roulant doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche ;

CONSIDERANT que la nuit, tout véhicule roulant doit être muni d'un feu de position arrière ;

ARRÊTE :

Article I. L'éclairage public des voies citées ci-après sera temporairement éteint par la société **CITEOS**. Cette mesure concerne, du nord au sud, tout ou partie des voies et autres espaces publics suivants :

- Avenue de Valence ;
- Rue Rimbaud ;
- Placette château Briand ;
- Rue du Routoir ;
- Place Jean Prévost ;
- Rues des Roses, des Lilas et des Iris ;
- Chemin de la Rollandière ;
- Parking école Vercors Guâ (rue du Guâ)
- Rue François Gerin ;
- Chemin de la Passerelle ;
- Avenue de Romans ;
- Rue de la République ;
- Parc Sasso-Marconi et chemin d'accès ;
- Parking Saint-Exupéry ;
- Rue Hector Berlioz ;
- Rue Mozart ;
- Rue des Pies ;
- Rue du Parc de Messkirch et parking groupe scolaire des Pies.

Article I. Cette réglementation sera appliquée **le 11 octobre 2025, de 19h00 à minuit.**

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par la Commune de Sassenage, sur le panneau d'affichage des actes administratifs implanté au droit du passage dit des Voûtes, sous le bâtiment de l'hôtel de Ville sis 1, place de la Libération – 38360 Sassenage.

Article III. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 octobre 2025.

Affiché le : 10 Octobre 2025

